

Zones UEs

Division en sous-zones

Attention, cette présentation est dépourvue de caractère contraignant. Elle n'a pour but que d'aider à la compréhension globale des zones.

Les zones UEs couvrent les **zones d'activités économiques spéciales**. Elles sont constituées par les zones suivantes :

UEsA Zone dédiée au fonctionnement et au développement de l'**aéroport Marseille-Provence** et d'activités qui y sont liées.

UEsP Zone dédiée au fonctionnement, au développement et à l'intégration urbaine du **Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**

└ **UEsP1** Partie sud du GPMM (entre J4 et forme 10).

└ **UEsP2** Partie nord du GPMM (au nord de la forme 10).

UEsC Zone dédiée au fonctionnement, au développement et à l'intégration urbaine du **domaine public portuaire des Chantiers Navals et du Port Vieux de La Ciotat**.

└ **UEsC1** Zone d'interface ville-port à La Ciotat.

└ **UEsC2** Chantiers navals de La Ciotat.

UEsN Zone dédiée au fonctionnement et au développement des **autres ports**, notamment de plaisance, et aux activités nautiques.

Rappels

- Le **règlement graphique** prime sur le règlement écrit.
- Dans certains secteurs, des **OAP « sectorielles »** complètent, en pouvant être plus restrictives mais pas plus permissives, le règlement des zones UEs.
- Les termes écrits en italique et marqués par un astérisque sont définis dans le **Lexique** du règlement écrit.
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** s'imposent au PLUi.

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1 - Constructions nouvelles et affectation des sols

- a) Sont précisés dans le tableau suivant et selon les zones :
- les constructions nouvelles autorisées (■), admises sous condition (■) ou interdites (■) selon leur destination et sous-destination ;
 - les autres activités, usages et affectations des sols autorisés (■), admis sous condition (■) ou interdits (■).

		UEsA	UEsP1	UEsC1	UEsP2	UEsC2	UEsN	
Destination	Exploitation agricole ou forestière	interdites			cf. sous-destinations	interdites		
Sous-destinations	<i>Exploitation agricole*</i>				admissibles sous condition (cf. article 1e)			
	<i>Exploitation forestière*</i>							interdites
Destination	Habitation	cf. sous-destinations				interdites		
Sous-destinations	<i>Logement*</i>	admissibles sous condition (cf. articles 1c et 1d)	admissibles sous condition (cf. article 1f)					
	<i>Hébergement*</i>	interdites	admissibles sous condition (cf. article 1g)	interdites				
Destination	Commerce et activité de service	cf. sous-destinations	admissibles sous condition (cf. article 1h)		cf. sous-destinations			
Sous-destinations	<i>Artisanat et commerce de détail*</i>	admissibles sous condition (cf. article 1c)			admissibles sous condition (cf. article 1i)			
	<i>Restauration*</i>							
	<i>Commerce de gros*</i>							
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*</i>							
	<i>Hébergement hôtelier et touristique*</i>							interdites
<i>Cinéma*</i>	interdites	interdites						

Métropole AMP – PLUi du territoire Marseille Provence
RÈGLEMENT - UEs

DG

		UEsA	UEsP1	UEsC1	UEsP2	UEsC2	UEsN
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics*	cf. sous-destinations			cf. sous-destinations		
Sous-destinations	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*</i>	admises sous condition (cf. article 1c)	admises sous condition (cf. article 1h)		admises sous condition (cf. article 1i)		admises sous condition (cf. article 1l)
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*</i>				admises sous condition (cf. article 1i)	interdites	interdites
	<i>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale*</i>	interdites					
	<i>Salles d'art et de spectacles*</i>				interdites		
	<i>Équipements sportifs*</i>						
	<i>Autres équipements recevant du public*</i>	admises sous condition (cf. article 1c)			admises sous condition (cf. article 1i)		admises sous condition (cf. article 1l)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		cf. sous-destinations				
Sous-destinations	<i>Industrie*</i>	admises sous condition (cf. article 1c)	autorisées		admises sous condition (cf. article 1i)	autorisées	admises sous condition (cf. article 1k)
	<i>Entrepôt*</i>				admises sous condition (cf. article 1j)		
	<i>Bureau*</i>				autorisées		
	<i>Centre de congrès et d'exposition*</i>		admises sous condition (cf. article 1h)	admises sous condition (cf. article 1i)		interdites	
Autres activités, usages et affectations des sols		cf. détail ci-dessous					
Campings et parcs résidentiels de loisirs		interdits			autorisés	interdits	
Dépôts et stockages en plein air (autres que les aires d'hivernage)		admis sous condition (cf. article 1c)	autorisés	admis sous condition (cf. article 1j)		autorisés	admis sous condition (cf. article 1k)
Installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de la zone (installations de chauffage ou de climatisation, de contrôle des accès, dépôts d'hydrocarbure...)		autorisées					

UA

UB

UC

UP

UM

UE

UEs

UEt

UQ

UV

AU

A

b) **En outre, sont autorisés** les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition par l'article 1a.

N

Lex

Conditions relatives aux constructions, activités, usages et affectations des sols admis

En UEsA :

- c) **En UEsA**, les **constructions, activités, usages et affectations des sols admis** par l'article 1a le sont à condition qu'ils soient :
- nécessaires au fonctionnement de l'aéroport ;
 - et/ou liés à l'activité aéroportuaire ou aéronautique.
- d) **En outre, en UEsA**, les constructions de la **sous-destination « Logement* »** sont admises à condition :
- que la surface de plancher de chaque construction soit inférieure ou égale à 70 m² ;
 - et qu'elles soient contiguës ou insérées dans le volume d'une autre construction ;
 - et qu'elles répondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions et activités autorisées ou admises dans la zone.

En UEsP et UEsC

- e) **En UEsP2**, les constructions de la **sous-destination « Exploitations agricoles* »** sont admises à condition qu'elles soient nécessaires à l'aquaculture.
- f) **En UEsP et UEsC**, les constructions de la **sous-destination « Logement* »** sont admises à condition qu'elles répondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions et activités autorisées ou admises dans la zone.
- g) **En UEsP1 et UEsC1**, les constructions de la **sous-destination « Hébergement* »** sont admises à condition qu'elles répondent :
- à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement des constructions et activités portuaires ;
 - ou à l'accueil ponctuel d'équipages.
- h) **En UEsP1 et UEsC1**, les constructions des **destinations « Commerce et activité de service »** et « **Équipements d'intérêt collectif et services publics*** » ainsi que de la **sous-destination « Centre de congrès et d'exposition* »** sont admises à condition :
- qu'elles soient nécessaires :
 - au fonctionnement des ports ;
 - ou aux activités portuaires, maritimes, nautiques ou balnéaires ;
 - ou qu'elles participent :
 - à l'intégration urbaine du port ;
 - ou :
 - en UEsP1, au rayonnement métropolitain du cœur de ville ;
 - en UEsC1, au renforcement de l'attractivité du cœur de ville ;
 - ou au développement et à l'attractivité du port.
- i) **En UEsP2 et UEsC2**, les **constructions, activités, usages et affectations des sols admis** par l'article 1a le sont à condition qu'ils soient :
- nécessaires au fonctionnement des ports ;
 - et/ou liés aux activités portuaires, maritimes, nautiques ou balnéaires.

- j) **En UEsP2 et UEsC1**, les constructions de la destination « *Entrepôt** » et les **dépôts et stockages en plein air** sont admis à condition :
- qu'ils soient nécessaires :
 - au fonctionnement des ports ;
 - ou aux activités portuaires, maritimes, nautiques ou balnéaires peuvent également ;
 - ou, à défaut :
 - qu'ils soient de taille limitée ;
 - et qu'ils fassent l'objet d'un traitement qualitatif particulier.

En UEsN :

- k) **En UEsN**, sont admises les constructions des destinations « **Commerce et activité de service** » et des sous-destinations « *Industrie** », « *Entrepôt** » et « *Bureau** » ainsi que les **dépôts et stockages en plein air** condition qu'ils soient :
- nécessaires au fonctionnement du port de plaisance concerné ;
 - et/ou liés aux activités portuaires, maritimes, nautiques ou balnéaires.
- l) **En UEsN**, sont admises les constructions des destinations « **Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés*** », « **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*** » et « **Autres équipements recevant du public*** » à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec le fonctionnement du port de plaisance concerné.

Article 2 – Évolution des constructions existantes

- a) **Les travaux sur une construction existante (*extension**, changement de destination...) créant de la surface de plancher en faveur d'une destination ou sous-destination sont :**
- **autorisés** lorsque cette destination ou sous-destination est autorisée par l'article 1 ;
 - **interdits** lorsque cette destination ou sous-destination est interdite par l'article 1 ; ainsi :
 - les *extensions** ne peuvent pas être liées à cette destination ou sous-destination ;
 - les changements vers cette destination ou sous-destination sont interdits ;
 - **admis sous condition** lorsque cette destination ou sous-destination est admise sous condition par l'article 1 ; dans ce cas :
 - il faut respecter les mêmes conditions que pour les constructions nouvelles ;
 - et lorsque ces conditions fixent des surfaces de plancher maximales, ces dernières doivent, sauf mention contraire, s'appliquer à l'échelle du *terrain** et non à chaque construction nouvelle et travaux. Ainsi, si la surface de plancher maximale est déjà dépassée par les constructions existantes, il n'est pas possible de l'augmenter via une *extension**, un changement de destination...

Article 3 – Mixité fonctionnelle

Non réglementé

DG

UA

UB

UC

UP

UM

UE

UEs

UEt

UQ

UV

AU

A

N

Lex

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 et 5 :

- les clôtures ;
- les installations industrielles ou assimilées : silos, grues, portiques, radars, antennes...

Article 4 – Emprise au sol des constructions

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

Article 5 – Hauteur des constructions

- a) Lorsque ni la *hauteur totale** ni la *hauteur de façade** ne sont définies par le règlement graphique (par une prescription de hauteur ou un polygone constructible), la **hauteur de façade*** des constructions est :
- en **UEsA**, non réglementée ;
 - en **UEsP1**, inférieure ou égale à 22 mètres ;
 - en **UEsP2**, inférieure ou égale à 13 mètres ;
 - en **UEsC1**, inférieure ou égale à 15 mètres ;
 - en **UEsC2** :
 - pour les constructions de la **destination « Industrie* »**, non réglementée ;
 - pour les constructions des **autres destinations**, inférieure ou égale à 22 mètres ;
 - en **UEsN**, inférieure ou égale à 10 mètres.

~ RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 5a

En UEsP1, les *hauteurs de façade** des constructions qui sont définies ci-avant peuvent être dépassées pour atteindre la même hauteur qu'une construction avoisinante s'inscrivant au même projet d'ensemble.

- b) Si elle n'est pas définie par le règlement graphique (par une prescription de hauteur ou un polygone constructible), la **hauteur totale*** des constructions est inférieure ou égale à la *hauteur de façade** constatée augmentée de 3 mètres.

Cette disposition ne concerne pas les constructions dont la *hauteur de façade** n'est pas réglementée par l'article 5a.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6, 7 et 8 :

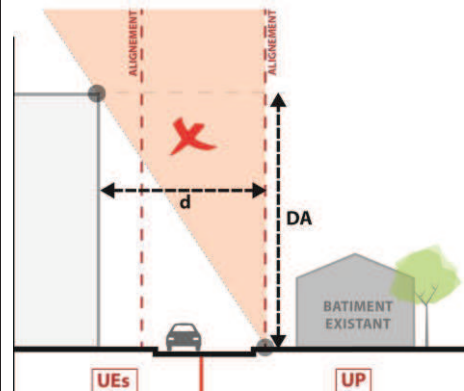
- les constructions ou parties de constructions enterrées ;
- les clôtures ;
- les *murs de plateforme** (cf. règles déterminées dans les Dispositions générales et particulières).

Article 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- a) À défaut d'indication sur le règlement graphique (implantation imposée, marge de recul, marge de recul "entrée de ville", polygone d'implantation ou polygone constructible), **les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en retrait des voies* ou des emprises publiques*** :
- en recherchant la meilleure inscription dans le paysage urbain ;
 - et en veillant à ne pas créer de danger ou de perturbation pour la circulation (notamment à proximité d'une intersection) ou d'éventuels défauts de visibilité.

- b) **Lorsque le terrain est bordé d'une voie* ou d'une emprise publique* sur laquelle est positionnée une limite d'une zone autre que UE, UEs ou AUE**, la distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche des terrains* opposés par rapport à cette voie* ou emprise publique* existante ou future est supérieure ou égale aux deux tiers de la différence d'altitude (DA) entre ces deux points soit :

$$d \geq \frac{2}{3} \times DA \quad \text{soit} \quad d \geq \frac{DA}{1,5}$$



Cette illustration est dépourvue de caractère contraignant : elle n'a pour but que d'aider à la compréhension de l'article 6b.

Article 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, **lorsqu'une limite séparative* correspond à une limite d'une zone autre que UE, UEs ou AUE**, la distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de ladite limite séparative* est supérieure ou égale à la différence d'altitude (DA) entre ces deux points sans être inférieure à 3 mètres soit :

$$d \geq DA \quad \text{et} \quad d \geq 3 \text{ mètres}$$

- b) **En outre**, en l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, **dans les zones UEsP situées dans le périmètre de l'OIN Euroméditerranée**, la distance (d) mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche d'une limite séparative* est supérieure ou égale à la moitié de la différence d'altitude (DA) entre ces deux points diminuée de 3 mètres, le tout divisé par deux, sans être inférieure à 3 mètres soit :

$$d \geq \frac{(DA - 3)}{2} \quad \text{et} \quad d \geq 3 \text{ mètres}$$

- c) **Dans les autres cas**, en l'absence de prescription d'implantation sur le règlement graphique (marge de recul, polygone d'implantation ou de polygone constructible), l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre.

Article 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

- a) En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, lorsque deux constructions ne sont pas accolées, la distance mesurée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche d'une autre construction est supérieure ou égale à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 9 – Qualité des constructions

- a) Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
À ce titre, des écrans de verdure peuvent être demandés pour une meilleure insertion des bâtiments dans le site.

Clôtures

DIMENSION

- b) La **hauteur des clôtures** mesurée par rapport au *terrain naturel** est inférieure ou égale à 2 mètres.
- c) En limite des *voies** ou *emprises publiques**, les **clôtures ajourées** peuvent comporter un mur bahut dont la hauteur mesurée par rapport au *terrain naturel** ne dépasse pas 0,80 mètre.
- d) En limite des *voies** ou *emprises publiques**, sont interdites les **clôtures pleines** (murs pleins, murs-bahuts surmontés d'un dispositif opaque, palissades non ajourées...) dont la hauteur mesurée par rapport au *terrain naturel** dépasse 0,80 mètre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux portails et à leurs piliers.

~ RÈGLE ALTERNATIVE aux articles 9b à 9d

Une composition et des dimensionnements différents des clôtures peuvent être admis pour des raisons de sécurité de l'activité.

DG

TRAITEMENT

- e) Les murs pleins, les murets et les murs-bahuts ne peuvent pas être laissés en parpaings apparents.
- f) En limite des *voies** ou *emprises publiques**, les clôtures doivent :
- être réalisées avec un traitement architectural de qualité (habillage, arase, niche, ou tout élément rythmant le linéaire du mur) ;
 - s'intégrer au site environnant ;
 - et ne pas nuire à la visibilité nécessaire à la circulation.

UA

UB

UC

Article 10 – Qualité des espaces libres

- a) Les *espaces libres** situés au contact d'une zone autre que UEs doivent faire l'objet d'un traitement de qualité.

UP

UM

Article 11 – Stationnement

UE

Dans l'ensemble des zones UEs

- b) **Le stationnement et les manœuvres des véhicules**, y compris ceux des visiteurs, correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurés en dehors des *voies** ou *emprises publiques** et à l'intérieur du domaine concerné (ferroviaire, aéroportuaire ou portuaire).
- c) Dans la mesure du possible, les aires de stationnement font l'objet d'un traitement paysager.

UEs

UEt

UQ

En outre, en UEsP

- d) En UEsP, sont soumises aux dispositions de l'article 11 de la zone UA :
- les constructions édifiées dans le périmètre de l'OIN Euroméditerranée ;
 - les constructions :
 - édifiées en dehors du périmètre de l'OIN Euroméditerranée ;
 - et dont la vocation n'est pas directement liée à l'activité portuaire.
- e) Toutefois (c'est-à-dire nonobstant des dispositions de l'article 11 de la zone UA), en UEsP, pour les constructions dont la vocation n'est pas directement liée à l'activité portuaire, au moins 75% des places de stationnement à réaliser devront être closes et couvertes.

UV

AU

A

En outre, en UEsC

N

- f) En UEsC1, il est fait application des dispositions des articles 11a à 11c de la zone UB.
- g) En UEsC2, il est fait application des dispositions des articles 11a et 11b de la zone UE.

Lex

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 12 – Desserte par les voies publiques ou privées

Voies

- a) **Pour accueillir une construction nouvelle**, un *terrain** doit être desservi par une *voie** ou une *emprise publique** existante ou créée dans le cadre du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire :
- aux besoins des constructions et aménagements ;
 - et aux exigences de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères.
- b) **La création de *voies** ou *chemins d'accès** en impasse d'une longueur de plus de 30 mètres est admise** à condition d'aménager, à leur terminaison, une *aire de retournement** présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères.
Par ailleurs, cette *aire de retournement** ne peut être réalisée :
- ni sur des espaces dédiés au stationnement ;
 - ni sur des parties non dédiées à la circulation générale.

Accès

- c) Les *accès** sont interdits sur les autoroutes ainsi que sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique.

~ RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 12c

S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante sur d'autres *voies**, des *accès** sur les « voies majeures » qui sont identifiées sur le règlement graphique peuvent être admis.

- d) Le nombre d'*accès** est limité à un seul par *voie** ou *emprise publique**. Dans la mesure du possible, les *accès** sont mutualisés, notamment dans les *opérations d'ensemble**.

~ 1^{ère} RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 12d

Pour les terrains bordés d'une seule *voie** ou *emprise publique**, deux *accès** peuvent être admis à condition de justifier de leur nécessité.

~ 2^e RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 12d

S'il est impossible d'assurer la desserte des constructions et installations de façon satisfaisante, le nombre d'*accès** qui est défini ci-avant peut être augmenté.

- e) Les *accès** sont aménagés de façon à ne pas créer de danger ou de perturbation pour la circulation en raison de leur position (notamment à proximité d'une intersection) ou d'éventuels défauts de visibilité. Des dispositions particulières peuvent être imposées par les services compétents telles que la réalisation de pans coupés, l'implantation des portails en retrait...

DG

Article 13 – Desserte par les réseaux

UA

Eau potable

- a) Toutes constructions ou installations requérant une alimentation en eau doivent être raccordées à un réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées.

UB

Eaux usées

UC

- b) Toutes constructions ou installations alimentées en eau doivent être raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

UP

~ RÈGLE ALTERNATIVE à l'article 13b

Pour les *terrains difficilement raccordables** au réseau public d'assainissement collectif, une installation d'assainissement non collectif, conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, est admise à condition :

UM

- que soit joint, à la demande d'autorisation d'occupation du sol, un document délivré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) attestant que ladite installation est :
 - adaptée aux contraintes du *terrain**, à la nature du sol et au dimensionnement de la construction ;
 - et conforme à la réglementation en vigueur ;
- et que la construction soit édifiée de façon à pouvoir être directement reliée au réseau public d'assainissement collectif en cas de réalisation de celui-ci.

UE

UEs

- c) Le rejet d'eaux usées, même après traitement, est interdit dans les réseaux pluviaux ainsi que dans les ruisseaux, caniveaux et cours d'eau non pérennes.

UEt

- d) Les rejets, dans le réseau public d'assainissement collectif, d'eaux usées issues d'une activité professionnelle font l'objet d'une autorisation du gestionnaire dudit réseau.

UQ

Eaux pluviales

UV

- e) Le règlement graphique identifie une « Zone 1 » et une « Zone 2 » dans lesquelles les dispositions précisées dans le tableau suivant sont applicables à toutes nouvelles imperméabilisations générées par l'édification :
- de constructions nouvelles ;
 - d'*annexes** et/ou d'*extensions** d'une construction dont l'*emprise au sol au sens du présent PLUi** est supérieure ou égale à 40 m² à la date d'approbation du PLUi.

AU

A

N

Lex

Métropole AMP – PLUi du territoire Marseille Provence
RÈGLEMENT - UEs

	Zone 1	Zone 2
Rejet par infiltration		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m ³ / hectare soit au moins 90 litres / m ²	au moins 500 m ³ / hectare soit au moins 50 litres / m ²
ouvrage d'infiltration	dimensionné de manière à se vidanger en moins de 48 heures	
Rejet dans un milieu naturel superficiel ou dans le réseau pluvial		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m ³ / hectare soit au moins 90 litres / m ²	au moins 500 m ³ / hectare soit au moins 50 litres / m ²
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	au moins 10 litres / seconde / ha
Rejet au caniveau		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 1000 m ³ / hectare soit au moins 100 litres / m ²	au moins 750 m ³ / hectare soit au moins 75 litres / m ²
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	au moins 10 litres / seconde / ha
	sans dépasser 5 litres / secondes / rejet	
Rejet dans le réseau unitaire		
Solution dérogatoire ne pouvant être utilisée que si aucune autre option n'est envisageable		
volume de rétention utile exigé par surface imperméabilisée	au moins 900 m ³ / hectare soit au moins 90 litres / m ²	
débit de fuite	au moins 5 litres / seconde / ha	
installations d'évacuation	séparatives en partie privée, jusqu'à la limite du réseau public	

- f) L'infiltration doit être la technique à privilégier pour la vidange du volume de rétention si elle est techniquement réalisable.
- g) Les surfaces de projet susceptibles, en raison de leur affectation, d'être polluées, doivent être équipées d'un dispositif de piégeage de pollution adapté.
- h) Les aménagements réalisés sur le *terrain** doivent garantir le libre écoulement des eaux pluviales qui ne seraient pas stockées ou infiltrées.

Réseaux d'énergie

- i) Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique et de gaz sont installés en souterrain. En cas d'impossibilité, voire de difficultés de mise en œuvre immédiate, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Communications numériques

- j) Les branchements aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés de mise en œuvre immédiate, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.